












Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2018/0108(COD) codécision) Règlement</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Règlement sur les preuves électroniques: injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale</p>	
<p>Sujet 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	
<p>Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		04/09/2019
		 SIPPEL Birgit	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MELO Nuno	
		 KÖRNER Moritz	
		 LAGODINSKY Sergey	
		 TARDINO Annalisa	
		 JAKI Patryk	
		 ERNST Cornelia	
	Commission au fond précédente		
 Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis précédente			
 Marché intérieur et protection des consommateurs			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3661	07/12/2018
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3641	12/10/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés

17/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0225	Résumé
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/2018	Débat au Conseil	3641	
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/12/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
07/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/12/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0256/2020	Résumé
14/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
16/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0108(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/00283

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0225	17/04/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0118	18/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0119	18/04/2018	EC	
Projet de rapport de la commission	PE642.987	24/10/2019	EP	
Document annexé à la procédure	N9-0023/2020 JO C 032 31.01.2020, p. 0011-0013	06/11/2019	EDPS	
Amendements déposés en commission	PE644.802	09/12/2019	EP	

Amendements déposés en commission	PE644.870	09/12/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0256/2020	11/12/2020	EP	Résumé

Règlement sur les preuves électroniques: injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale

OBJECTIF: fixer les règles relatives aux injonctions européennes de production et de conservation en vertu desquelles un prestataire de services offrant des services dans l'Union peut être contraint de produire ou de conserver des preuves électroniques.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire, sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les médias sociaux, les courriels, les services de messagerie et les applications connectent des centaines de millions d'utilisateurs entre eux et génèrent des bénéfices significatifs. Cependant, ils peuvent également être utilisés à mauvais escient comme outils pour commettre des crimes, y compris des crimes graves tels que des attaques terroristes. Lorsque cela se produit, ces services et applications sont souvent le seul lieu où les enquêteurs peuvent trouver des pistes pour déterminer qui a commis un crime et obtenir des preuves qui peuvent être utilisées devant les tribunaux.

Les [conclusions du Conseil](#) du 9 juin 2016 soulignent l'importance croissante de la preuve électronique dans les procédures pénales et la protection du cyberspace contre les abus et les activités criminelles au profit des économies et des sociétés.

Le cadre juridique actuel de l'UE comprend les instruments de coopération de l'Union en matière pénale, notamment la [directive 2014/41/UE](#) relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale et la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

Dans sa [résolution](#) sur la lutte contre la cybercriminalité du 3 octobre 2017, le Parlement européen a souligné les défis que le cadre juridique actuellement fragmenté peut créer en ce qui concerne l'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales et a invité la Commission à proposer un cadre juridique pour la preuve électronique, y compris les garanties pour les droits et libertés de tous les intéressés.

En créant une injonction européenne de production et une injonction européenne de conservation, la proposition vise à faciliter l'obtention de preuves électroniques pour les procédures pénales conservées ou détenues par des prestataires de services dans une autre juridiction.

Le nouvel instrument ne remplacerait pas la décision d'enquête européenne pour recueillir des preuves électroniques mais fournirait un outil supplémentaire aux autorités répressives. Il peut y avoir des situations, par exemple lorsque plusieurs mesures d'enquête doivent être prises dans l'État membre d'exécution, où la décision d'enquête européenne peut être privilégiée par les autorités publiques. La création d'un nouvel instrument de preuve électronique est jugée préférable à la modification de la directive relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale en raison des défis spécifiques inhérents à l'obtention de preuves électroniques qui n'affectent pas les autres mesures d'enquête couvertes par ladite directive.

ANALYSE D'IMPACT: quatre options politiques principales ont été considérées en plus du scénario de base de ne prendre aucune mesure. La solution privilégiée est un instrument législatif créant une injonction européenne de production et établissant des mesures visant à améliorer l'accès aux bases de données qui fournissent des informations sur les abonnés.

CONTENU: la proposition de règlement introduit des injonctions européennes contraignantes de production et de conservation dans le cadre de procédures pénales. Les deux types d'injonction ne pourraient être émis que dans le cadre de procédures pénales et devraient être validés par une autorité judiciaire d'un État membre et ce, seulement si une mesure similaire est disponible pour la même infraction pénale dans une situation domestique comparable dans l'État d'émission.

Seraient concernés par ces injonctions les fournisseurs de services de communications électroniques, les réseaux sociaux, les sites de marchés en ligne, les prestataires de services en nuage et les prestataires de services d'infrastructure internet, notamment les registres qui assignent les noms de domaine et adresses IP.

Injonction européenne de production: une autorité judiciaire d'un État membre serait en mesure de demander des données électroniques nécessaires en tant qu'éléments de preuve dans des enquêtes criminelles ou des procédures pénales (telles que des courriels, des SMS ou des messages échangés dans des applications) directement auprès d'un prestataire offrant des services dans l'Union et établi ou représenté dans un autre État membre, indépendamment de la localisation des données.

Le prestataire serait tenu de répondre à la demande dans un délai de 10 jours, les autorités pouvant fixer un délai plus court lorsque cela est justifié. De plus, en cas d'urgence, définie comme une situation de menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne ou d'une infrastructure critique, le délai serait de 6 heures (contre 120 jours pour la décision d'enquête européenne en vigueur ou 10 mois pour une procédure d'entraide judiciaire).

Les injonctions de production concernant des données transactionnelles (source et destination d'un message, localisation de l'appareil) ou des données se rapportant au contenu (texte, voix, vidéos ou images) ne pourraient être émises que pour des infractions pénales passibles, dans l'État d'émission, d'une peine d'une durée maximale d'au moins trois ans ou pour des actes de cybercriminalité et des crimes liés au terrorisme particuliers.

Injonction européenne de conservation: une autorité judiciaire d'un État membre pourrait contraindre un prestataire offrant des services dans l'Union et établi ou représenté dans un autre État membre à conserver certaines données afin que ladite autorité puisse demander ces informations ultérieurement par voie d'entraide judiciaire ou au moyen d'une décision d'enquête européenne ou d'une injonction européenne de production.

Les injonctions ne s'appliqueraient qu'aux données déjà stockées au moment de la réception de la demande et ne s'appliqueraient pas l'interception des télécommunications en temps réel.

Garanties: la proposition énonce des garanties procédurales ainsi que des règles sur la protection des données. Une autorité judiciaire devait valider les injonctions. Les données à caractère personnel couvertes par cette proposition ne pourraient être traitées que conformément au règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) et au règlement (UE) 2016/680 (directive sur la protection des données pour les autorités de police et de justice pénale).

Pour la signification et l'exécution des injonctions dans le cadre de cet instrument, les autorités devraient s'appuyer sur le représentant légal désigné par les prestataires de services. La Commission a présenté parallèlement une [proposition](#) visant à garantir que ces représentants légaux sont effectivement désignés.

Règlement sur les preuves électroniques: injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Birgit SIPPEL (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale.

Pour rappel, la Commission a proposé deux instruments, à savoir la présente proposition de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale et la [proposition](#) de directive établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet

La proposition de règlement établirait les règles selon lesquelles une autorité d'un État membre peut, dans le cadre d'une procédure pénale, ordonner à un prestataire de services offrant des services dans l'Union et établi ou, s'il n'est pas établi, légalement représenté dans un autre État membre, de produire ou de conserver des informations électroniques pouvant servir de preuve, indépendamment de la localisation des données.

Les autorités des États membres ne devraient pas émettre d'injonctions internes ayant des effets extraterritoriaux pour la production ou la conservation d'informations électroniques qui pourraient être demandées sur la base du règlement. La délivrance d'une injonction européenne de production ou de conservation pourrait également être demandée au nom d'un suspect ou d'une personne poursuivie, dans le cadre des droits de la défense applicables conformément aux procédures pénales nationales.

Champ d'application

Les députés ont précisé que le règlement devrait s'appliquer aux États membres et aux prestataires de services offrant des services dans un ou plusieurs États membres liés par le règlement et établis ou représentés légalement dans l'un de ces États membres.

Le règlement ne devrait pas s'appliquer aux procédures engagées par l'autorité émettrice dans le but de fournir une assistance juridique mutuelle à un autre État membre ou à un pays tiers.

Conditions d'émission d'une injonction européenne de production et de conservation

Les injonctions européennes de production et de conservation ne devraient être émises que si elles sont nécessaires et proportionnées. Elles ne pourraient être délivrées que si elles auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans une affaire nationale ? ?similaire, ? ?lorsqu'il y a suffisamment de raisons de croire qu'un crime a été commis, lorsqu'il est suffisamment grave pour justifier la production ou la conservation transfrontalière des données et lorsque les renseignements demandés sont pertinents pour l'enquête. ?

Si l'autorité d'émission a des raisons de croire que les données demandées sont protégées par des immunités et des privilèges accordés en vertu du droit de l'État membre où le prestataire de services est établi, ou que leur conservation peut avoir une incidence sur des intérêts fondamentaux de cet État membre tels que la sécurité et la défense nationales, l'autorité d'émission devrait demander des éclaircissements avant de délivrer l'injonction européenne, notamment en consultant les autorités compétentes de l'État membre concerné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen en matière pénale.

Si l'autorité d'émission constate que les données requises relatives au trafic ou au contenu sont protégées par ces immunités et privilèges ou que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts fondamentaux de l'autre État membre, elle ne devrait pas émettre l'injonction européenne de production.

Système d'échange européen commun

La Commission devrait établir un système d'échange européen commun doté de canaux sécurisés pour le traitement des communications transfrontalières autorisées, l'authentification et la transmission des injonctions et des données demandées entre les autorités compétentes et les prestataires de services.

Certificat d'injonction européenne de production (EPOC) pour les données relatives aux abonnés et les adresses IP dans le seul but d'identifier une personne

Un EPOC pour les données des abonnés et les adresses IP, dans le seul but d'identifier une personne, devrait être adressé directement et simultanément : i) au principal établissement du prestataire de services ou, le cas échéant, au lieu où est établi son représentant légal ; et ii) à l'autorité d'exécution.

Dès réception d'un EPOC pour les données d'abonnés ou les adresses IP à la seule fin d'identifier une personne, le prestataire de services devrait veiller à ce que les données demandées soient transmises à l'autorité d'émission au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de l'EPOC et dans les 16 heures en cas d'urgence.

Transparence

LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	12/05/2022	Deutsche Telekom
-------------------	------------------------------	------	------------	------------------